



## Arrêt

n° 271 659 du 22 avril 2022  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à  
l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 20 mars 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge.

Le 7 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la partie requérante. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») dans un arrêt n° 235 566 du 27 avril 2020.

Le 30 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois qui a été notifiée à la partie requérante le 10 novembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 20/03/2017, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint/ de [K.S.] (...) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Par son arrêt n°235 566 du 27 avril 2020 (nous notifié le 6 mai 2020), le Conseil du Contentieux des étrangers annule la décision 07/09/2017 prise par l'Office des Etrangers (annexe 20 sans ordre de quitter le territoire) . La présente décision prend n considération le prononcé de cet arrêt :*

*L'intéressé ne démontre pas qu'il dispose de moyens de subsistance stable, suffisante et régulier au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'intéressé a produit une attestation du SPF Sécurité Sociale indiquant que l'ouvrant droit au séjour perçoit une allocation de remplacement de revenus d'un montant de 850.82euro/mois. Ce qui est largement inférieur au montant de référence (soit 120% du revenu d'intégration sociale : 1555,09 euro)*

*Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.*

*En tout état de cause, les revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,..). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation du principe de l'autorité de chose jugée, de la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42, § 1er et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, de séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 7, § 1, c. et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, et du principe de bonne administration (obligation de minutie et de soin), violation de l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, signée à New York le 13 décembre 2006, ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche prise de « *l'erreur manifeste d'appréciation, motivation inadéquate, violation de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 et du principe de bonne administration* », elle critique la motivation de l'acte attaqué, estimant que celle-ci est d'ordre

général et ne met pas en évidence un examen *in concreto* de la demande par la partie défenderesse. Elle reproche à cette dernière de ne pas avoir sollicité des informations auprès d'elle ou de tiers en ce compris toute autorité publique. Elle fait valoir qu'elle aurait pu constater que l'allocation pour personne handicapée dont bénéficie son épouse s'élève aujourd'hui à plus de 1009 € « *si elle avait adressé une demande de renseignements auprès du SPF Sécurité Sociale, Direction générale, Personnes handicapées, comme l'autorise l'article 42 § 1er al. 2 de la loi du 15/12/1980* ». Elle rappelle à cet égard le devoir de soin et de minutie qui incombe à la partie défenderesse.

Elle soutient que l'acte querellé n'est pas valablement motivé en ce qu'il indique que la partie défenderesse l'a invitée, dans l'annexe 19ter, à produire les preuves de dépenses de la personne ouvrant le droit au séjour, à savoir son épouse. Elle fait valoir que l'annexe 19ter indique uniquement ce qui suit « *L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir (..) Bail enregistré + mutuelle + preuves revenus conjoint* », que ces derniers termes sont par ailleurs barrés sur l'annexe 19ter et qu'aucune référence n'est faite aux dépenses de la regroupante. A son estime, l'acte attaqué « *repose sur au moins un motif inexact* ».

Elle soutient que « *les allocations de remplacement accordées légalement aux personnes handicapées, sont par définition inférieures à 120% du revenu d'intégration* » et qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 que les membres de la famille d'une personne handicapée belge ne sont pas exclus du regroupement familial pour la cause. Elle précise ainsi que « *le législateur, a souvent évoqué la question des personnes handicapées, et connaissait le montant des allocations de remplacement, ainsi que de leur fonction, à savoir suppléer à une capacité de gain déficiente sur le marché de l'emploi et ne pouvait pas ignorer que [ledit montant] était inférieur au montant de référence prévu dans la loi* » et que « *certains parlementaires ont même préconisé [...] que les revenus de personnes vulnérables, comme les personnes âgées et les handicapés soient pris en compte* ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche prise de la « *violation de l'article 5, de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, et violation de l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, signée à New York le 13 décembre 2006, ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009 et conclue par l'Union européenne le 26 novembre 2009* », elle soutient que l'interprétation retenue par la partie défenderesse des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers induit une discrimination à l'égard des personnes handicapées, ce qui viole l'article 5 de la Directive 2003/86/CE et l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle invoque « *qu'il convient d'admettre que les personnes handicapées sont indemnisées quand il est établi qu'elles n'ont plus la capacité de générer des revenus, et par conséquent sont et demeureront dans l'impossibilité d'augmenter leurs revenus* » en sorte que « *dans la grande majorité des cas une personne handicapée ne sera pas reconnue comme ayant des moyens de subsistance suffisants, ce qui fera obstacle au regroupement familial* ». Elle soutient qu'en considérant que les moyens de subsistance de son épouse handicapée sont insuffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé « *tant cette disposition que l'article 62 de la loi, l'article 5 de la directive 2003/86/CE, et l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées* ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche prise de la « *motivation inadéquate et violation de l'article 42 § 1er de la loi du 15/12/1980 et violation des articles 7, §1er, c. et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial* », elle soutient qu'il découle de l'article 42, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le prescrit, une obligation positive dans le chef de la partie défenderesse de déterminer les moyens de subsistance nécessaires au ménage en fonctions de ses besoins. Elle rappelle de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne à ce propos et soutient que « *l'autorisation du regroupement est la règle, et par conséquent le refus, l'exception, et que les Etats membres ne peuvent imposer un montant de revenu minimal, mais seulement un montant de référence, et doivent procéder à un examen au cas par cas* » et que « *les conditions d'une décision de refus de regroupement familial pour insuffisance de moyens de subsistance stables et réguliers*

*doivent donc s'interpréter de manière restrictive* ». Elle se réfère également à l'avis n°49.356/4 du 4 avril 2011 de la section législation du Conseil d'Etat.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des autres éléments du dossier ni procédé à d'autres investigations concernant les besoins du ménage, violant ce faisant, l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle n'a pas interrogé « *le SPF Sécurité Sociale sur le montant actuellement perçu par [son épouse], soit 1009 € par mois* ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil de céans. Elle soutient que la regroupante perçoit en l'espèce une allocation pour personne handicapée de 801 euros et soutient que la partie défenderesse n'a « *pas tenu compte des avantages divers dont [celle-ci peut bénéficier] sur base de son statut de personne handicapée* ».

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche prise de la « *violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité* », elle soutient que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'il est laconiquement motivé et l'empêche de mener une vie commune en Belgique avec son épouse.

Elle expose des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité au regard du droit au regroupement familial, se référant à l'article 17 de la directive 2003/86 et à de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil de céans. Elle fait valoir que « *bien que non transposés dans les articles 40ter et 42 § 1er de la loi du 15/12/1980, ces principes doivent cependant être appliqués par la partie défenderesse, sous peine de discriminer les belges par rapport aux ressortissants d'Etats tiers* ».

Elle reproche à la partie défenderesse en l'espèce de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier conformément à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise à cet égard que la partie défenderesse n'a pas contesté la validité du mariage contracté avec son épouse, ni l'existence d'une vie privée et familiale entre ces derniers et lui reproche de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en cause. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe à titre liminaire que, s'agissant de la violation alléguée « *des articles 7, § 1, c. et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial* », la décision attaquée, qui statue sur la demande de regroupement familial introduite par la partie requérante vis-à-vis d'un ressortissant belge, lequel n'est dès lors pas ressortissant d'un pays tiers, ne relève pas du champ d'application de ladite directive.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique en ses première, deuxième, troisième et quatrième branches réunies, s'agissant en premier lieu de la violation alléguée de l'autorité de la chose jugée invoquée en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas développé son moyen quant à ce en termes de requête. Le Conseil suppose donc que la partie requérante entendait ainsi faire référence à l'arrêt n° 235 566 prononcé le 27 avril 2020, rendu relativement à une décision statuant précédemment sur la demande de la partie requérante.

Cependant, la partie défenderesse a respecté, par l'acte attaqué, l'autorité de la chose jugée dudit arrêt en prenant en considération les allocations pour personne handicapée du regroupant.

3.2.2. Le Conseil relève ensuite que l'acte querellé a été pris sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise notamment que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé en premier lieu sur le constat selon lequel la partie requérante n'a pas démontré que l'ouvrant-droit « *dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi [du 15 décembre 1980]* », après avoir constaté que cette personne « *perçoit une allocation de remplacement de revenus d'un montant de 850,82 euros/mois* » et estimé que ce montant « *est largement inférieur au montant de référence (soit 120% du revenu d'intégration sociale : 1555,09 euros)* ».

La partie requérante ne conteste pas cette appréciation du montant des allocations pour personne handicapée qu'elle a produites à l'appui de sa demande, mais fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de ne pas, dans le cadre de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, l'avoir interrogée sur le montant de ses allocations « *actuelles* », qui serait supérieur au montant précité, ni sur ses dépenses et, plus généralement, de ne pas avoir procédé à l'examen *in concreto* requis par cette disposition.

3.2.4. En premier lieu, l'annexe 19<sup>ter</sup> datée du 20 mars 2017, enregistrant la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante, indique que celle-ci « *est prié[e] de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 19 juin 2017 les documents suivants : bail enregistré + mutuelle + preuves revenus conjoint* » et que le document précité comporte ensuite le paragraphe suivant, « *Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une*

*personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ». Le Conseil estime qu'il ressort à suffisance dudit document que la partie requérante a été invitée à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tant en ce qui concerne les revenus que les dépenses du ménage.*

Ainsi, s'agissant des ressources de la personne rejointe, quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû interroger la partie requérante ou toute tierce personne en ce compris le SPF Sécurité Sociale en vue d'établir les moyens de subsistance et les besoins du ménage et réaliser l'examen requis par l'article 42, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que dès lors que la partie requérante a été expressément invitée par la partie défenderesse à produire les revenus de la personne rejointe, et que, de surcroît, son attention était attirée sur le seuil des 120 % du revenu d'intégration sociale, la partie requérante, à supposer que les revenus de la personne rejointe aient augmenté en cours de procédure administrative, se devait d'en aviser la partie défenderesse en temps utile et ne peut raisonnablement faire reproche à cette dernière de ne pas avoir interrogé les autorités publiques quant à ce.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé un examen adéquat des besoins du ménage au regard de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il n'aurait pas été tenu compte « *des autres éléments du dossier* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation dès lors qu'elle reste en défaut de préciser les éléments qui n'auraient pas été pris en considération.

En ce que la partie requérante invoque que la personne rejointe bénéficie de nombreux avantages, force est de constater que ces avantages ne sont, de même, aucunement précisés par la partie requérante.

S'agissant des dépenses, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement le motif de l'acte attaqué selon lequel elle n'a produit aucun document relatif aux dépenses du ménage.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante échoue à établir que l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *les revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit ne peuvent être raisonnablement considérés comme étant suffisants pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,..). [...] au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980* » violerait les dispositions visées au moyen ou serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.5. Le Conseil observe que, dans l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle les allocations de remplacement pour les personnes handicapées seraient, par définition, inférieures au montant de référence visé par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il s'en suivrait une discrimination alléguée des personnes handicapées en la matière, la partie requérante se limite en substance à évoquer le seuil prévu par l'article précité, sans tenir compte de l'important tempérament que constitue à cet égard l'examen *in concreto* prévu par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des arguments présentés par la partie requérante, et du fait qu'il est établi qu'elle n'a pas collaboré avec la partie défenderesse dans la détermination des moyens nécessaires en fonction des besoins du ménage, le Conseil ne peut accueillir ladite argumentation.

3.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue

une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - pour le regroupé de démontrer que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance suffisants, réguliers et stables pour subvenir à ses besoins.

S'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée comme en l'espèce, et cette dernière n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses quatre branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY